

## DUBLIN - PROCEDURE ET PLACES D'ACCUEIL



---

### QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT DUBLIN ?

Le règlement Dublin est un ensemble de règles édictées au niveau européen visant à déterminer quel Etat Membre de l'Union européenne est responsable pour traiter la demande de protection internationale. En Belgique, l'Office des Etrangers (OE) vérifie si la Belgique est responsable pour l'examen de la demande d'asile et applique le *Règlement Dublin*.

Il découle du règlement Dublin que :

- Si la Belgique est responsable: le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) examine la demande d'asile.
- Si un autre État membre de l'UE est responsable: l'OE demande la prise en charge de la demande de protection à l'autre État membre.
- Si l'État membre de l'UE confirme la prise en charge ou s'il y a un accord tacite de cet Etat : l'OE notifie une décision de refus de séjour au demandeur. Si le demandeur de protection n'est pas d'accord, ce dernier peut introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Il s'agit d'un recours en annulation non suspensif. Le demandeur de protection doit tout de même se rendre dans le pays qui est responsable pour le traitement de sa demande d'asile, sans attendre la décision du CCE sauf s'il obtient la suspension de la décision de l'OE par le CCE. Pour ce faire, il doit introduire un recours en annulation ET en suspension.
- L'OE peut placer le demandeur de protection dans un centre fermé durant la procédure ou en attendant le transfert vers l'État membre de l'UE responsable.

---

## POURQUOI ÊTES-VOUS DANS LA PROCÉDURE DUBLIN?

Les raisons possibles sont:

- Si vous avez des membres de votre famille ayant un statut ou étant en procédure dans un autre « pays Dublin » ;
- Si vous avez fait une demande de protection dans un autre « pays Dublin » avant d'en faire une en Belgique ;
- si vous êtes passé(e) par un autre « pays Dublin » et que vos empreintes digitales ont été prises ;
- Si vous avez vécu dans un autre « pays Dublin » pendant au moins 5 mois.

## QUELLES SONT LES CONSEQUENCES SUR VOTRE PROCEDURE DE DEMANDE DE PROTECTION?

C'est dans l'Etat membre identifié comme responsable que votre demande de protection sera examinée.

---

## LE RECOURS AU CCE

L'introduction de ce recours **n'est pas suspensif en soi (recours en annulation)**. Son introduction n'implique donc pas la suspension de la décision de refus de séjour de l'OE, qui pourrait mettre en œuvre le transfert de manière forcée malgré le recours. Cependant, le demandeur peut demander la suspension de cette décision au CCE (recours en annulation et en suspension).

Le résident se trouvant en place Dublin et ayant introduit un recours au CCE contre la décision de 26Q:

- Si une décision du CCE suspend la décision de refus de séjour: le résident continue à bénéficier de l'aide matérielle au sein de la place Dublin dans l'attente de la décision quant à une annulation.
- Si une décision du CCE annule la décision de reprise: le résident continue à bénéficier de l'aide matérielle soit dans le même centre (mais plus en « place Dublin »), soit dans une autre structure d'accueil (selon d'éventuels besoins spécifiques).
- Si une décision du CCE confirme la décision de refus de séjour: le résident reste dans la place Dublin en attendant que l'OE mette en œuvre le transfert.

---

## UNE PLACE D'ACCUEIL DUBLIN: C'EST QUOI?

Vous serez désigné dans une 'Place Dublin' lorsque l'OE notifiera une décision de refus de séjour (annexe 26 quater) suite à l'acceptation expresse ou tacite de prise en charge par l'Etat membre identifié comme responsable.

L'accompagnement dont vous pouvez bénéficier dans cette place d'accueil vise à vous préparer de manière optimale à votre départ pour le « pays Dublin ».

Cela se fait en collaboration avec l'Office Des Etrangers. L'Office Des Etrangers est représenté par un agent de liaison dans les centres qui comportent des Places Dublin. Cet agent organisera les modalités pratiques du transfert, telles que le transport et le laissez-passer. Vous pouvez lui poser toutes vos questions sur le transfert et l'accueil dans le « pays Dublin ».

Vous bénéficiez d'un accueil et accompagnement identiques aux autres résidents.

Toutefois, le délai de séjour en place Dublin étant prévu pour être relativement court, il est demandé que cet élément soit pris en compte dans l'accompagnement et notamment pour l'octroi de permission de sortie. En effet, une demande de permission peut être refusée ou le délai raccourci pour les résidents pour lesquels le transfert est prévu.

---

## QUELS SONT LES PAYS 'DUBLIN' ?

28 Etats membre de l'EU

Norvège et l'Islande (2001), Suisse (2008) et Lichtenstein (2011)



*Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).*